



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 6141

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser la notion exacte de « fonds libres » des communes et les catégories de fonds dont le dépôt au Trésor entraîne le versement d'un intérêt, et lui énumérer les textes législatifs et réglementaires relatifs à ces dispositions. Il lui demande également si de tels « fonds libres » existent pour les budgets des départements, des régions et des établissements publics intercommunaux.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article 15 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique aux lois de finances et de l'article 43 du décret no 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances. Ces dispositions, qui s'appliquent à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ont été précisées par une instruction no 63-16 du 28 janvier 1963 (mise à jour en mai 1976 - MO 1325) de la direction de la comptabilité publique. Il faut entendre par « fonds libres » non seulement les fonds qui excèdent les besoins immédiats du service, mais encore ceux qui ne sont pas affectés au fonctionnement proprement dit de la collectivité ou de l'établissement. Dans cette acception, la notion de fonds libres ne s'apprécie pas uniquement sur le plan de la trésorerie mais aussi sur le plan budgétaire. En vertu des articles 3 et 8 de la loi du 14 septembre 1941, ces fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts. Cependant, un intérêt de 1 p 100 est servi sur l'ensemble des fonds déposés au Trésor par les établissements publics ou les services locaux à caractère industriel et commercial, organismes qui bénéficient, par ailleurs, d'une dérogation à l'obligation de dépôt de leurs fonds libres leur permettant de se faire ouvrir un compte courant dans une banque. De la même manière, un intérêt de 1 p 100 est servi par le crédit local de France sur le produit en instance d'utilisation, des emprunts à moyen et long terme des collectivités locales et de leurs établissements publics, contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne et provenant de ressources d'épargne sur livret A.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6141

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3483